

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DU TARNEXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIREDE LA COMMUNE DE LASGRAÏSSES

**ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE POLICE DE LA
CIRCULATION – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC -
INSTALLATION D'UN ECHAFFAUDAGE**

« Rue du Bouscat »

Le Maire de la commune de LASGRAÏSSES,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code général de la propriété publique, notamment les articles L.2122-1 et L. 2125-1

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 325-1 et suivants, L. 411-1, R. 130-10, R.325-1 et suivants, R.411-1 et suivants et R.417-10

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants et R.116-2

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5

VU le Code de Procédure Pénale, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2211-1, portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2, portant sur la Police de la circulation et du stationnement,

VU le Code du Travail,

VU la requête, en date du 22/05/2025, par laquelle Monsieur et Madame Éric & Valérie FRÉALLE, au nom de l'Entreprise SAS PEDRO BAT (Siret n° 425015682-00023) sise à GRAULHET au « 9 Rue de la Verrière » demande l'autorisation d'installer un échafaudage mobile chez eux, à LASGRAÏSSES « 10 Rue de Bouscat », sur le trottoir, dont ils sont propriétaires, en façade, côté Rue de Bouscat (sur une longueur d'environ 10 mètres), afin d'effectuer des travaux de réfection de façades ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité, la sûreté et la commodité de passage et de stationnement dans les rues, places et autres lieux publics,

CONSIDÉRANT, que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, et qu'en raison du déroulement des opérations précitées il convient de prendre les mesures nécessaires de protection pour prévenir les accidents, en règlementant le stationnement,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

Sous réserve des droits des tiers et uniquement dans le cadre des travaux effectués sur la façade de Monsieur et Madame FRÉALLE, l'Entreprise SAS PEDRO BAT est autorisée à installer un échafaudage mobile, au niveau du 10 Rue de Bouscat, en bordure de voie publique.

L'Entreprise SAS PEDRO BAT est autorisée à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans la demande du couple FRÉALLE :

☞ **Installation d'un échafaudage de 10 m de longueur et de 1 m de profondeur sur la hauteur de la façade au, 10 Rue du Bouscat, côté gauche (sens de circulation Extérieur vers Village de Lasgraïsses) et ceci, afin d'effectuer des travaux de réfection de façade.**

À charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Ouverture de chantier et Durée des Travaux

La durée des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté débutera à la date d'ouverture de chantier fixée au **16/06/2025** et devrait se terminer, au plus tard, le **27/06/2025**.

Article 3 : Circulation et signalisation

Durant toute la durée du chantier, le stationnement sera interdit aux abords du chantier. La signalisation et les indications seront mises en place par SAS PEDRO BAT sise à GRAULHET au « 9 Rue de la Verrière » L'accès aux propriétés des riverains devra être impérativement maintenue.

Article 4 : Sécurité aux personnes

La sécurité et la circulation permanente des usagers du domaine public doit continuer à être assuré, sauf arrêté de circulation spécifique, ainsi que le libre accès aux immeubles, mobiliers urbains, équipements de sécurité. Les zones piétonnes seront accessibles aux personnes à mobilité réduite. La voie de circulation ainsi que le passage des piétons devront être maintenus en permanence en bon état par le bénéficiaire qui reste responsable de tous les accidents pouvant être faite de ses installations.

Des cônes seront placés de part et d'autre de l'échafaudage le temps des travaux et complété par des panneaux en amont et en aval du chantier.

Article 5 : - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 7 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par apposition aux extrémités des panneaux et par affichage en Mairie de **LASGRAÏSSES**.

Article 8 : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

Article 9 : La Secrétaire Générale de Mairie et le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lasgraïsses, le 12 Juin 2025.

**Le Maire,
Alain ASSIÉ**

